



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Secrétariat Général aux affaires
départementales
Bureau de l'Environnement et de
l'Urbanisme

ARRETE n° *SGAD-2016-05-17-002*
portant ouverture d'une enquête publique dans la commune
de Lepuix concernant une demande d'autorisation unique
présentée par la société des Carrières de l'Est pour
l'exploitation d'une carrière à Lepuix

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement – parties législatives et réglementaires et notamment le livre 1er - titre II, et le livre V - titre 1er ;

VU l'article R511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code forestier ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 35 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et 2012-509 du 20 avril 2012, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 20150911-0009 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation unique déposée le 11 janvier 2016 par laquelle la société des Carrières de l'Est, 20 route de Belfort – 90200 LEPUIX dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe - 54000 NANCY sollicite, sur le territoire de la commune de Lepuix :

- le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière actuellement exploitée au lieu-dit « La Roche Sarrazin » et autorisée sur 31 ha 02 a et 57 ca par arrêté préfectoral du 12 septembre 2007 modifié,
- l'extension de cette carrière sur une superficie de 12 ha 52 a et 80 ca dont 5 ha 07 a 30 ca en extension pour l'exploitation de la carrière et 07 ha 45 a et 50 ca en extension pour le stockage des matériaux,
- la poursuite de l'autorisation d'exploitation des installations connexes de premier traitement d'une puissance installée d'environ 2000 kw et de transit de produit minéraux solides inertes d'une superficie inférieure à 30 000 m².

A cette demande sont associées – une demande d'autorisation de défricher les terrains concernés par le projet,
 - une demande de dérogation espèces protégées relative aux terrains concernés par le projet.

Cette installation relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques répertoriées dans le tableau ci-joint :

N°	Définition de la rubrique	Quantité et régime
2510-1	Exploitation de carrière	Durée sollicitée : 30 ans Superficie totale : 43 ha 55 a et 37 ca 31 ha 02 a 57 ca en renouvellement 12 ha 52 a 80 ca en extension : - dont 5 ha 7 a 30 ca pour exploitation - dont 7 ha 45 a 50 ca pour stockage de matériaux Production moyenne annuelle : 450 000 tonnes Production maximale annuelle : 585 000 tonnes Régime de l'autorisation
2515-1a	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant : a) supérieure à 550 KW.	La puissance totale est de 2000 KW . Régime de l'autorisation
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant 1. supérieure à 30 000 m ² .	La superficie de l'aire de transit est de 65 000 m ² . Régime de l'autorisation.

<p>1435-3</p>	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>3. supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³.</p>	<p>Le volume annuel de carburant distribué est de 510 m³.</p> <p>Régime de déclaration soumis au contrôle périodique.</p>
----------------------	---	---

VU les documents annexés à cette demande ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté du 22 avril 2016 déclarant le dossier complet et régulier ;

VU la décision du tribunal administratif de Besançon du 3 mai 2016 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 13 mai 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La demande susvisée est soumise à une enquête publique qui sera ouverte du **mercredi 8 juin 2016 au vendredi 8 juillet 2016 inclus** en mairie de LEPUIX.

ARTICLE 2 :

l'avis de cette enquête sera :

affiché quinze jours au moins avant la date d'ouverture de celle-ci :

- dans le voisinage de l'installation projetée.
Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2), et comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, et les informations visées à l'article R123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.
- à la mairie de LEPUIX, commune d'implantation de l'installation,
- à la mairie des communes d'AUXELLES-BAS, AUXELLES-HAUT, CHAUX, GIROMAGNY, RIERVESCEMONT, ROUGEGOUTTE et VESCEMONT ayant une partie de leur territoire située dans un rayon d'affichage de trois kilomètres autour de l'installation.
L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

publié aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux d'annonces légales du territoire de Belfort par les soins des services préfectoraux.

Les principaux documents du dossier et notamment cet avis sont disponibles sur le site internet de la préfecture du territoire de Belfort (<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>).

ARTICLE 3 :

Le dossier d'enquête qui comporte notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale pourra être consulté pendant la durée de l'enquête à la mairie de LEPUIX, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront être :

- formulées sur un registre établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur,
- adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

ARTICLE 4 :

Monsieur Eric KELLER – ingénieur conseil, nommé commissaire enquêteur, sera présent à la mairie de LEPUIX les :

mercredi 8 juin 2016	de 9 H 00	à	12 H 00
samedi 18 juin 2016	de 9 H 00	à	12 H 00
mardi 21 juin 2016	de 16 H 00	à	19 H 00
jeudi 30 juin 2016	de 9 H 00	à	12 H 00
vendredi 8 juillet 2016	de 17H 00	à	20 H 00

à l'effet de recevoir les déclarations qui pourraient être formulées sur cette installation.

Monsieur Jean-Christophe WANTZ, ingénieur conseil, est désigné commissaire enquêteur suppléant. Il remplace M. Eric KELLER en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

ARTICLE 5 :

Des informations pourront être demandées à la société des carrières de l'Est – établissement Territoire de Belfort - Messieurs Abilio MOREIRA et Thomas LESCALIER, abilio.moreira@colas-est.com et thomas.lescalier@colas-est.com dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe – 54000 NANCY ou du Préfet - bureau de l'environnement et de l'urbanisme.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6 :

S'il entend faire compléter le dossier par un document existant, le commissaire enquêteur en fait la demande à l'exploitant. Le document ainsi obtenu, ou le refus de transmission est versé au dossier tenu au siège de l'enquête. Pour les documents ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionnera la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

ARTICLE 7 :

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante huit heures à l'avance, les propriétaires et les occupants concernés en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'auront pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fera mention dans son rapport.

ARTICLE 8 :

Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

ARTICLE 9 :

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet ainsi que l'exploitant en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article 10 du présent arrêté pour permettre l'organisation de la réunion publique.

ARTICLE 10 :

Le commissaire enquêteur peut, par décision motivée et après information du préfet, prolonger l'enquête pour une durée maximale de trente jours. Sa décision doit être notifiée au préfet au plus tard, huit jours avant la fin de l'enquête et portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de l'article R123-11 du code de l'environnement ainsi que le cas échéant par tout autre moyen.

ARTICLE 11 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le représentant de la société et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire, dispose d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 12 :

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet **dans un délai de trente jours** à compter de la clôture de l'enquête, l'ensemble du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif.

Si ce délai de trente jours ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet du département après avis du responsable du projet.

ARTICLE 13 :

Le préfet adresse dès leur réception copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au représentant de la société et aux maires des communes comprises dans le périmètre de l'enquête publique pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents sont également mis à la disposition du public à la préfecture – bureau de l'environnement et de l'urbanisme et publiés sur son site internet pendant un an.

ARTICLE 14 :

Les conseils municipaux des communes de LEPUIX, AUXELLES-BAS, AUXELLES-HAUT, CHAUX, GIROMAGNY, RIERVESCEMONT, ROUGEGOUTTE et VESCEMONT sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation unique dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.


ARTICLE 15 :

Le Préfet du Territoire de Belfort est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande d'autorisation unique déposée par la société des Carrières de l'Est.

ARTICLE 16 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur Eric KELLER, le commissaire enquêteur titulaire, Monsieur Jean-Christophe WANTZ commissaire enquêteur suppléant et les maires des communes de LEPUIX, AUXELLES-BAS, AUXELLES-HAUT, CHAUX, GIROMAGNY, RIERVESCEMONT, ROUGEGOUTTE et VESCEMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, au pétitionnaire et au président du tribunal administratif.

Fait à Belfort, le **17 MAI 2016**
Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Secrétaire Général


Joël DUBREUIL